

ARRIVE LE :		CROSSRU N° 137		
CIRCULATION	VISA	ACT	COT	INFO
DIRECTEUR				
ADJOINT SURPECHE				
ADJOINT OPERATION				
ADJUDANT				
SECRETARIAT				
SERV OPERATION				
SERV SURPECHE				
TECHNIQUE				
DRDAM				
AEM / COMAN				
OBSERVATIONS				



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE PREFECTORAL N°2010- 988 du 29 octobre 2010

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DU MOUILLAGE DES NAVIRES DANS LES EAUX INTERIEURES ET TERRITORIALES BORDANT MAYOTTE

**Le Préfet de Mayotte
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 17 à 26, publiée par le décret n°96-774 du 30 août 1996 ;

VU la convention de Londres du 20 octobre 1972 portant règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), publiée par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;

VU le code pénal, et notamment son article R 610-5 ;

VU le code des ports maritimes ;

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

VU la loi n°2001-616 modifiée du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif aux pouvoirs des préfets maritimes en ce qui concerne la police des eaux et rades ;

VU le décret n°77-1067 du 12 septembre 1977 relatif à la délimitation des lignes de base droites à Mayotte ;

VU le décret n°85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

VU le décret 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat ;

VU l'arrêté n°828 du 16 avril 2004 du préfet de la Réunion, relatif aux comptes rendus obligatoires et au suivi du trafic des navires dans les eaux sous juridiction française du sud de l'océan Indien, pris

en application de la résolution A.851(20) de l'OMI du 27 novembre 1997 concernant le système de comptes rendus de navires en vue de prévenir les pollutions.

VU l'arrêté n°2010-869 du 14 avril 2010 du préfet de la Réunion, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, portant délégation de pouvoir au préfet de Mayotte en matière d'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°213 du 5 novembre 2009 portant création et délimitation du port de Mayotte ;

VU l'arrêté n°102/04/AM du 10 février 2004 du préfet de Mayotte portant règlement du pilotage maritime à Mayotte ;

VU la décision n°33-2010 CZM/AEM/NP du 29 octobre 2010 du commandant de la zone maritime portant délégation de pouvoir à l'officier de la marine, commandant l'élément de base navale de Mayotte ;

VU l'avis émis par le Préfet de la Réunion, Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer du 1^{er} octobre 2010,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les mesures visant à organiser et réguler la navigation et le mouillage des navires à proximité des côtes, dans un but de sécurité, de sûreté et de lutte contre les trafics illicites en mer,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le contrôle dans les eaux territoriales et des frontières maritimes françaises, sans porter atteinte au droit de passage inoffensif reconnu par le droit international aux navires battant pavillon étranger,

CONSIDERANT les possibilités de mouillage et de navigation dans les eaux intérieures de Mayotte.

SUR PROPOSITION du commandant de l'élément base navale de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les navires, français ou étrangers, navigant ou stationnant dans les eaux territoriales et intérieures bordant l'île de Mayotte, à l'extérieur des limites administratives des ports.

Elles peuvent être complétées par d'autres réglementations locales propres à certaines zones ou activités nautiques particulières.

Elles s'appliquent sans préjudice des dispositions prises par le délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, notamment en matière de surveillance de la navigation maritime et de comptes rendus obligatoires des navires dans les eaux sous juridiction française de l'océan Indien.

Par ailleurs, le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application dans les eaux intérieures et territoriales de Mayotte des lois et règlements relatifs au pilotage maritime, aux questions douanières, sanitaires et d'immigration.

Article 2

Le présent arrêté fixe des règles distinctes pour :

- 2.1. les navires dont le port d'attache est Mayotte et effectuant une navigation limitée aux eaux intérieures et territoriales françaises de Mayotte ;
- 2.2. les autres navires, battant pavillon français ou étranger.

Des dispositions particulières s'appliquent aux navires de jauge supérieure à 300 transportant des substances dangereuses, polluantes ou nocives et aux navires de transport d'hydrocarbures (liquides ou gazeux).

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les navires d'Etat ;
- les navires privés qui, en raison de circonstances particulières, auraient obtenu une dérogation temporaire ou permanente de l'autorité maritime.

Article 3

Station d'identification des navires.

Il est établi une station d'identification des navires répondant à l'indicatif « Mayotte Trafic ». Cette station, constituée au PC AEM de l'élément base navale de Mayotte (ELEBN), est chargée d'identifier tout navire pénétrant ou se trouvant dans les eaux territoriales et intérieures de Mayotte.

Cette station assure par ailleurs la fonction de relais de communication et d'information entre les navires et l'autorité maritime.

Article 4 :

Obligations des navires.

- 4.1. Tout navire présent dans les eaux territoriales ou intérieures françaises de Mayotte est tenu :
 - d'assurer une veille permanente en radiotéléphonie (VHF) sur la fréquence internationale d'appel (canal 16) ¹
 - de signaler à l'autorité maritime, par tout moyen à sa disposition et par l'intermédiaire de la station d'identification « Mayotte Trafic », tout incident ou accident compromettant la sécurité des personnes, du navire ou de sa navigation, et de façon générale toute situation susceptible de conduire à une pollution des eaux ou du littoral.Dès lors, le PC AEM transmettra ces informations au CROSS de la Réunion

¹ Les navires pour lesquels la réglementation en vigueur n'impose pas d'équipement de radiotéléphonie VHF ne sont pas tenus à cette obligation.

- de se conformer aux injonctions de l'autorité maritime ;
- de répondre à toute demande de renseignement émanant des autorités françaises.

4.2 Tout navire visé à l'article 2.2. entrant ou circulant dans les eaux territoriales françaises de Mayotte et à destination des eaux intérieures de Mayotte est tenu :

- de prendre contact avec l'autorité maritime par l'intermédiaire de la station d'identification « Mayotte Trafic » en radiotéléphonie (VHF) sur la fréquence internationale d'appel (canal 16) dès l'entrée dans les eaux territoriales ;
- de solliciter l'autorisation de l'autorité maritime pour emprunter l'un des chenaux d'accès visés à l'article 4.3.

4.3. L'accès aux eaux intérieures de Mayotte n'est autorisé, pour les navires visés par l'article 2.2, que par l'un des chenaux d'accès suivants, tels qu'ils sont définis sur les cartes et dans les documents nautiques du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) :

- la passe M'Tsamboro,
- la passe de Bandrélé.

Article 5

Mouvements portuaires.

5.1. L'entrée et la sortie des navires du port de Mayotte (sites de Longoni, Mamoudzou et Dzaoudzi), dont les limites administratives sont fixées par arrêté préfectoral, sont subordonnées à l'autorisation du commandant du port conformément aux dispositions du code des ports maritimes et du règlement général de police du port de Mayotte.

5.2. La station d'identification des navires « Mayotte Trafic » communique au commandant du port toute information concernant les navires à destination du port de Mayotte. L'autorité maritime peut interdire l'accès aux eaux intérieures de Mayotte à un navire visé à l'article 2.2.

Article 6

Navigation.

6.1. Tous les navires naviguant dans les eaux territoriales ou intérieures bordant Mayotte sont tenus de se conformer au règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM). En particulier, la règle 9 de ce règlement s'applique à la navigation dans les chenaux d'accès définis à l'article 4.3.

6.2. La vitesse de tous les navires, y compris à voile, ainsi que celle de tous les engins flottants immatriculés ou non, est limitée à cinq nœuds jusqu'à trois cents mètres du rivage, défini par la laisse de la mer à l'instant considéré, le long des côtes de Mayotte et autour des îles, îlots et récifs émergés. Cette limitation de vitesse ne s'applique pas dans les chenaux d'accès définis à l'article 4.3., ni dans les autres chenaux et zones réservées qui pourraient être créés par l'autorité maritime sauf dispositions contraires prévues dans les arrêtés instituant ces chenaux ou zones réservées.

Article 7

Stationnement et mouillage.

- 7.1. Dans les eaux territoriales :
- Tout navire battant pavillon étranger doit obtenir l'autorisation préalable de l'autorité maritime pour stationner ou mouiller dans les eaux territoriales françaises de Mayotte, sous réserve des règles internationales et nationales relatives à l'exercice du passage inoffensif dans les eaux territoriales françaises. Ces règles prévoient notamment que l'arrêt et le mouillage sont compris dans le passage inoffensif seulement s'ils constituent des incidents ordinaires de navigation, s'imposent par suite d'un cas de force majeure ou de détresse pour porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse.
- 7.2. Dans les eaux intérieures :
- Les navires soumis à obligation de pilotage en application du règlement de pilotage maritime à Mayotte ne peuvent mouiller dans les eaux intérieures de Mayotte sans l'autorisation préalable de l'autorité maritime.
 - Aucun navire ne peut mouiller dans la zone dite de mouillage d'attente, d'évitage, de quarantaine et de sécurité pour grand navire définie en annexe 2 sans l'autorisation préalable de l'autorité maritime.
- 7.3. L'autorité maritime peut décider, à tout moment et à l'égard de tout navire, toute prescription ou restriction qu'elle juge nécessaire en matière de stationnement ou de mouillage dans les eaux intérieures ou territoriales de Mayotte.
- 7.4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux points de mouillage situés dans les zones portuaires maritimes, dont l'exploitation relève du commandant du port.

Article 8

Dispositions particulières pour les navires de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux et navires de jauge supérieure à 300 transportant des **substances dangereuses**, polluantes ou nocives².

Le transit de ces navires, depuis leur entrée dans les eaux territoriales jusqu'à leur port de destination à Mayotte, doit être direct et ininterrompu et doit emprunter le chenal d'accès de la passe M'Tsambo.

Le mouillage de ces navires est interdit dans les eaux intérieures et territoriales de Mayotte. Cette disposition ne s'applique pas aux points mouillages situés dans les zones portuaires maritimes, dont l'exploitation relève du commandant du port.

En cas assimilable à la force majeure, l'autorité maritime peut accorder des dérogations à ces règles.

² Au sens des conventions, codes et protocoles en vigueur au sein de l'Organisation Maritime Internationale : MARPOL (annexes I, II et III), IMDG (transport de marchandises dangereuses), IBC (transport des produits chimiques dangereux en vrac), IGC (transport de gaz), INF (transport de matières radioactives).

Article 9

Dispositions particulières pour les navires dotés de protection armée dans le cadre de la lutte contre la piraterie maritime.

Outre les navires français pour lesquels l'Etat s'est engagé à les protéger en océan indien (militaires embarqués, mission ATALANTA), tout navire doté d'une protection armée doit avoir communiqué ses éléments (manifeste de chargement faisant apparaître armes et munitions, liste d'équipage faisant apparaître les identités des personnels de protection) **48h ouvrables** avant l'évènement pour obtenir l'autorisation préfectorale permettant de pénétrer dans les eaux territoriales en dehors du cadre du passage inoffensif. Dès lors, le capitaine du navire s'engage à prendre des dispositions pour rendre inopérantes armes et munitions. Ces dispositions, prises en entrant dans les eaux territoriales, seront vérifiées à la bouée de pilotage par un service de l'Etat.

Article 10

Désignation des autorités compétentes

L'autorité maritime visée par le présent arrêté est le préfet de Mayotte³ ou l'autorité agissant en son nom.

Le commandant de l'élément de base navale de Mayotte a délégation du préfet de Mayotte pour accorder ou refuser les autorisations formelles prévues aux articles 4.2, 5.2, 7.1, 7.2, 7.3 et 8 du présent arrêté. Le Commandant de l'élément de base navale de Mayotte prend, en tant que de besoin, l'avis technique du commandant du port, du chef de service des affaires maritimes et des services de pilotage.

Le terme «commandant du port» mentionné dans le présent arrêté désigne le commandant du port de Mayotte, ou l'officier de port le représentant.

Article 11

Expression des demandes d'autorisation vers l'autorité maritime.

Les demandes d'autorisation ou de dérogation prévues dans le présent arrêté sont adressées par les capitaines des navires concernés à l'autorité maritime ou à l'autorité agissant en son nom, par l'intermédiaire de la station d'identification « Mayotte Trafic » et en utilisant l'un des moyens de transmission précisés en annexe 1.

Les décisions d'autorisation ou de refus prises par l'autorité maritime sont notifiées au demandeur par le moyen de transmission le plus approprié.

Article 12

Dispositions pénales.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R.610-5 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

³ Agissant par délégation de pouvoir du préfet de la Réunion, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer dans la zone maritime du sud de l'océan Indien.

Article 13

L'arrêté préfectoral n°856/SG/DE du 4 décembre 1996 portant règlement de la circulation des navires dans le lagon de Mayotte et l'arrêté préfectoral n° 03/AM/2006 du 9 janvier 2006 portant restriction de la navigation à Mayotte sont abrogés, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

Article 14

Le directeur de cabinet, le commandant de l'élément base navale, le commandant de la gendarmerie, le directeur de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, le chef du service des affaires maritimes, le directeur de l'équipement et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dans les documents d'information nautique.

Le Préfet de Mayotte,



Hubert DERACHE

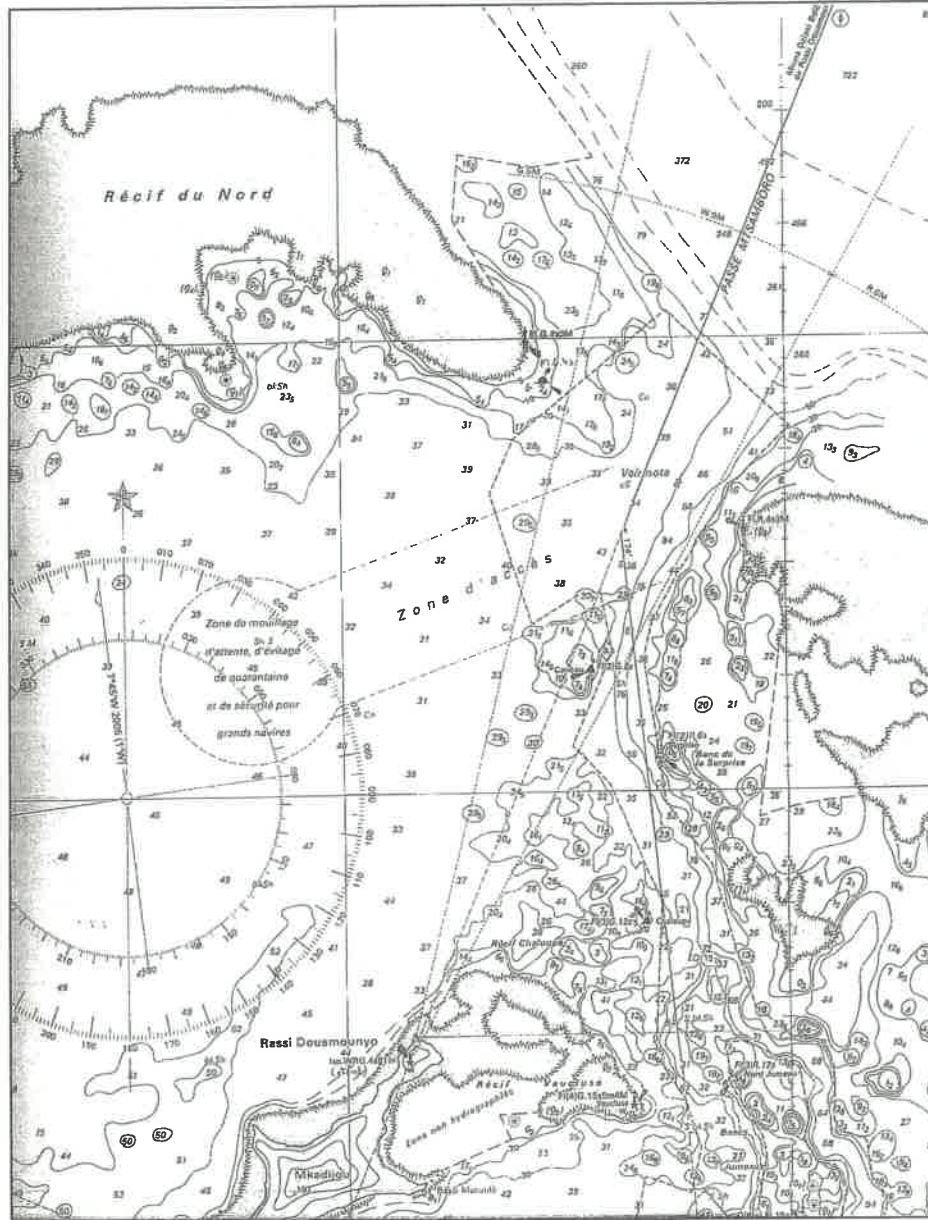
ANNEXE 1

Coordonnées du PC AEM de l'élément de base navale de Mayotte

Radio	VHF maritime canal 16 indicatif « MAYOTTE TRAFIC »
Téléphone	02 69 62 83 90 ou 262 269 62 83 90
Télécopie	02 69 62 83 81 ou 262 269 62 83 81
Internet	pc.aem.elebn.mayotte@orange.fr

ANNEXE 2

Zone de mouillage d'attente, d'évitage, de quarantaine et de sécurité pour grands navires



La zone de mouillage d'attente, d'évitage, de quarantaine et de sécurité pour grands navires, située au NNW du cap Douamounyo, est délimitée par un cercle de 750 mètres de rayon, centré sur le point de coordonnées :

$12^{\circ} 37,47' \text{ S} - 45^{\circ} 05,59' \text{ E}$.

Les navires accèdent à cette zone de mouillage d'attente par une zone d'accès dont l'axe est orienté au 250° et passe par le centre de la zone de mouillage d'attente, délimitée par les points suivants :

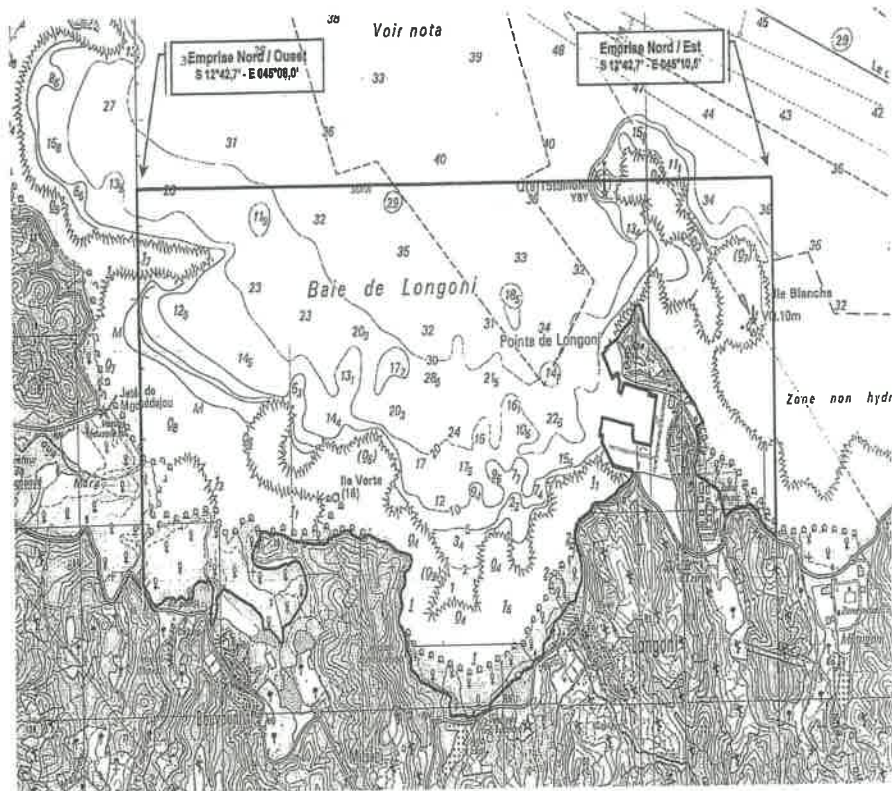
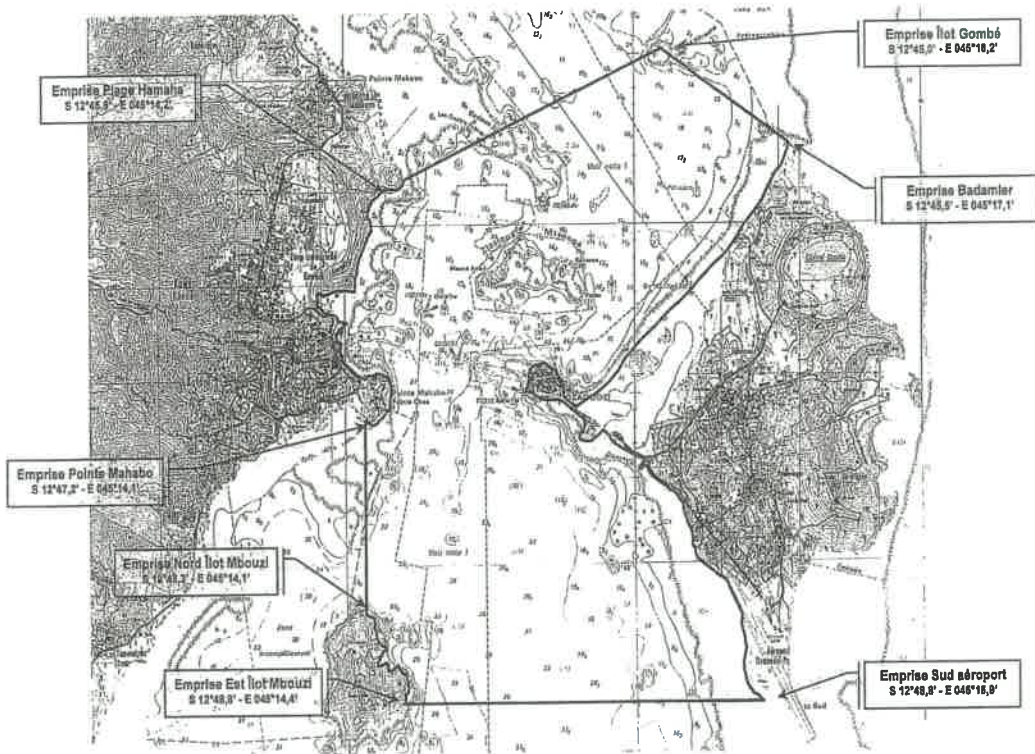
$12^{\circ} 37,12' \text{ S} - 45^{\circ} 05,76' \text{ E}$

$12^{\circ} 36,57' \text{ S} - 45^{\circ} 05,23' \text{ E}$

$12^{\circ} 37,09' \text{ S} - 45^{\circ} 05,43' \text{ E}$

ANNEXE 3

Limites administratives du port de Mayotte
(référence : arrêté préfectoral n°213/SGAER du 5 novembre 2009)



ANNEXE 4

Délimitation des eaux intérieures et territoriales de Mayotte.

(référence : décret n°77-1067 du 12 septembre 1977 relatif à la délimitation des lignes de base droites à Mayotte)

